



Arrêt

n° 38 428 du 9 février 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2009 par X, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « la décision du délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, notifiée le 25.03.2009, lui enjoignant de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 janvier 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 avril 2009.

2. Objet du recours.

Par un courrier du 8 janvier 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil de céans qu'en date du 8 septembre 2009, la requérante s'est vue octroyer un séjour illimité suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 19 décembre 2008.

Cette décision est incompatible avec l'acte attaqué qui doit dès lors être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Le recours ayant perdu son objet, il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. GODEFROID, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.